

Statuts de la fondation myclimate - The Climate Protection Partnership

1 Nom et siège

La fondation myclimate - The Climate Protection Partnership a son siège à Zurich. Le Conseil de fondation peut déplacer le siège à un autre endroit de Suisse avec le consentement de l'autorité de surveillance.

2 But

La fondation finance et promeut des projets et mesures de protection climatique en Suisse et à l'étranger en collaboration avec des partenaires compétents de la science, de la politique, de la société et de l'économie. Elle respecte les principes d'un développement durable.

Elle poursuit son objectif en particulier par:

- la promotion de l'efficacité énergétique
- la promotion de sources d'énergie renouvelables
- la promotion de structures et processus politiques, économiques et financiers qui favorisent la réalisation de mesures de protection climatique.

La fondation ne poursuit aucun but lucratif et n'exerce aucune activité d'entraide. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Afin de poursuivre le but de la fondation, elle peut établir des représentations, succursales ou filiales en Suisse et à l'étranger ainsi qu'exercer une activité exploitée en la forme commerciale.

3 Capital de la fondation

La fortune de la fondation se monte à CHF 80'000.00.

Elle peut être multipliée par des cotisations supplémentaires des fondateurs, par des dons de tiers et par des revenus de la fortune de la fondation.

Le capital de la fondation et ses revenus et/ou les moyens financiers en vertu de l'article 4 des Statuts sont à disposition pour atteindre le but de la fondation.

La fondation est responsable de l'emploi efficient et efficace des moyens conformément au but de la fondation.

La fortune de la fondation est exclusivement utilisée pour régler les engagements de la fondation.

4 Moyens financiers

Les moyens financiers de la fondation sont issus:

- de la vente de prestations de service et de produits, de dons, de donations, de subventions et de legs;
- de revenus de capitaux;
- le cas échéant de revenus d'une activité exploitée en la forme commerciale ainsi que de filiales, succursales et participations en Suisse et à l'étranger.

5 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont les suivants:

- le Conseil de fondation
- le cas échéant un ou plusieurs comités du Conseil de fondation
- la direction
- l'organe de révision

6 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose d'au moins cinq (5) personnes physiques ou représentantes ou représentants de personnes morales qui en principe travaillent à titre bénévole. La direction générale de la fondation incombe au Conseil de fondation; il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe en vertu des statuts et du règlement. Le Conseil de fondation décide des dédommagements pour les séances et du remboursement de frais à des membres ou personnes auxquels des compétences particulières sont attribuées.

Le Conseil de fondation est autorisé à déléguer durablement ou bien au cas par cas certaines de ses compétences à son président, à certains membres ou à ses comités ou encore à des tiers.

Le Conseil de fondation désigne les personnes habilitées à la représenter et le type de représentation.

Le Conseil de fondation promulgue un ou plusieurs règlements et cahiers des charges dans lesquels l'organisation, les tâches des organes et d'autres détails sont réglés. Le Conseil de fondation peut amender les règlements, sachant que les modifications doivent être transmises à l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même et désigne ses membres successeurs.

7 Tâche du comité et de la direction

Les tâches du ou des comités du Conseil de fondation et de la direction sont décrits dans un règlement.

8 Organe de révision

La fondation procède à une révision restreinte selon les normes reconnues pour les organisations non gouvernementales internationales (ONG). (art. 83a et 83b CC) Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant et reconnu pour l'audit annuel.

L'organe de révision contrôle les comptes annuels et établit tous les ans un rapport et une demande écrits pour le Conseil de fondation. Il transmet une copie du rapport de révision à l'autorité de surveillance (art. 83c CC).

9 Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance par la Confédération.

10 Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation peut demander la modification de l'acte de fondation en vertu des art. 85, 86 et 86b CC auprès de l'autorité de surveillance. Deux tiers des membres du Conseil de fondation doivent l'approuver.

11 Dissolution

La dissolution de la fondation est prononcée d'office dès que son but ne peut plus être atteint (art. 88 CC). Dans ce cas, la fortune restante de la fondation doit être utilisée, avec le consentement de l'autorité de surveillance, de manière à répondre au but de la fondation.

La fondation est dissoute lorsqu'elle a atteint le but défini à l'art. 2 ou qu'elle ne peut plus l'atteindre ou bien lorsqu'il est atteint par des tiers ou que l'on ne peut plus s'attendre à un nombre suffisant de participants à long terme ou à un financement suffisant.

Le Conseil de fondation décide de la présence de motifs de dissolution à la majorité des deux tiers, et ce avec le consentement de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à une ou plusieurs institutions d'utilité publique poursuivant des buts identiques ou similaires. Elles doivent être exonérées d'impôts et avoir leur siège en Suisse. L'octroi de la fortune de la fondation aux fondateurs ou à leur succession juridique est exclu.

Ces statuts ont été établis le 8 août 2002, et entièrement revus le 5 avril 2006 et le 27 novembre 2019.